

**Conseil de site
Séance du 18 octobre 2022**

Délibération n°2
Portant approbation des statuts de la Fondation des Sciences du Patrimoine

*Vu le code de l'éducation et notamment l'article R. 719-13 ;
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat ;
Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et notamment l'article 28 ;
Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;
Vu l'arrêté rectoral de création de la Fondation du 24 janvier 2013 ;
Vu les statuts de la Fondation des Sciences du Patrimoine ;*

Considérant que la Fondation des Sciences du Patrimoine est une fondation partenariale créée en 2013 pour une durée de dix ans,

Considérant que la Fondation a pour objet de concourir au développement et à la réalisation de programmes de recherche, de valorisation et de formations dans le domaine des sciences du patrimoine culturel,

Considérant qu'en application de l'article 4 des statuts susvisés, deux programmes d'action pluriannuels successifs de cinq ans ont été réalisés par la Fondation ; qu'il est prévu de reconduire un programme pour une nouvelle durée de cinq ans,

Considérant que, compte tenu de l'échéance des statuts actuels au 23 janvier 2023 et de l'évolution de la législation et de la réglementation relative aux fondations partenariales, les membres fondateurs ont décidé de doter la fondation de nouveaux statuts,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 9
Membres absents et non représentés : 7

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er : Le conseil de site approuve les statuts de la Fondation des Sciences du Patrimoine tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : Le conseil de site approuve le montant de la contribution annuelle de CY au programme d'action pluriannuel de cinq ans, à hauteur de 300 000 euros.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 24 octobre 2022

Publiée le : 24 octobre 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

STATUTS

FONDATION DES SCIENCES DU PATRIMOINE

Adoptés par délibération des conseils d'administration des membres fondateurs :

- Le musée du Louvre en date du 30 mars 2012
- L'Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles en date du 29 mars 2012
- La Bibliothèque nationale de France en date du 30 mars 2012
- L'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 15 mai 2012
- CY Cergy Paris université (ex-université de Cergy-Pontoise) en date du 3 avril 2012

Modifiés par délibération du conseil d'administration de la Fondation en date du 18 juin 2018 et en date du 21 juin 2022.

Fondation Partenariale régie par :

- la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007,
- la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée

**Sous le haut patronage du ministère de la Culture
et du Centre national de recherche scientifique (CNRS)**

Siège social :

Cergy-Pontoise

PRÉAMBULE :

En 2013, CY Cergy Paris Université, l'université de Versailles Saint-Quentin Paris-Saclay, le musée du Louvre, le Château de Versailles, la Bibliothèque nationale de France se sont associés pour créer la Fondation des sciences du patrimoine (FSP) qui est rapidement devenue au niveau national un acteur incontournable dans le domaine de la recherche sur le patrimoine, de sa connaissance intime à sa protection et sa conservation en allant jusqu'à sa restauration et aux modalités de diffusion des connaissances qui le concernent.

Fondation partenariale initialement créée pour assurer la gouvernance du laboratoire d'excellence Patrima (LabEx) et de l'équipement d'excellence Patrimex (EquipEx), elle fédère aujourd'hui des établissements d'enseignement supérieur, des institutions patrimoniales, ainsi que des laboratoires et des unités de recherche et de service qui dépendent, entre autres, des ministères de la culture et de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En quelques années, la FSP a contribué à réduire la distance entre le monde académique et la sphère des professionnels du patrimoine, en offrant à des spécialistes issus d'horizons institutionnels variés un cadre et des moyens pour mener à bien des projets de recherche définis conjointement. La promotion de nouvelles synergies et pratiques de travail se reflète aussi dans la nature des projets soutenus, lesquels convoquent l'ensemble des disciplines engagées dans l'étude du patrimoine, de l'histoire à l'informatique, en passant par les sciences physico-chimiques, les mathématiques, le droit et l'anthropologie. Ils participent d'un approfondissement des connaissances sur les patrimoines et d'une amélioration des procédés de conservation-restauration. Ils mettent sur le devant de la scène des objets patrimoniaux encore peu ou mal connus en termes de conditions de production, d'usages et de transmission, ainsi que des corpus mal circonscrits d'un point de vue scientifique. L'importance accordée au soutien de doctorants traduit la volonté de contribuer à la formation d'un vivier d'experts, à même de favoriser l'évolution des sciences du patrimoine vers un champ interdisciplinaire à part entière.

Depuis 2018, la FSP assure la gouvernance de l'axe Patrimoines Matériels : Savoirs, Patrimonialisation, Transmission au sein de l'Ecole Universitaire de Recherche Humanités, Création et Patrimoine de l'Ecole Universitaire de Recherche Paris Seine Humanités, Création, Patrimoine (17-EURE-0021) qui est la prolongation des actions initiées dans le cadre du LabEx Patrima.

Depuis 2019, la FSP a pris une place croissante dans le champ européen de la recherche sur le patrimoine, en assurant le secrétariat de l'Initiative de programmation conjointe sur le patrimoine culturel et le changement global (JPI-CH), en étant l'établissement porteur du nœud français du projet E-RIHS (European Research Infrastructure for Heritage Science) et en coordonnant divers projets européens.

Depuis 2021, la FSP assure également la coordination du projet d'EquipEx+ ESPADON "En Sciences du Patrimoine, l'Analyse Dynamique des Objets anciens et Numériques" (21-ESRE-0050) construit autour de la notion d'objet patrimonial augmenté, qui vise à mettre à disposition de la communauté, d'une part, de nouveaux moyens instrumentaux de toмоgraphies 3D multi-échelles et d'imagerie multi-physique 2D devenus possibles, notamment, grâce à l'augmentation des puissances de calcul et, d'autre part, des ressources et savoir-faire numériques uniques de traitement, de gestion de données massives et de stockage.

Cette montée en puissance des activités de la Fondation lui permet résolument d'asseoir l'ambition portée dès sa création par ses Fondateurs, sous le haut patronage du ministère de la culture et du CNRS, de favoriser, dans un souci d'excellence et d'interdisciplinarité, le rayonnement international de la France dans les sciences du patrimoine.

ARTICLE 1 - FORME

Il est créé une fondation partenariale régie par :

- Article L. 719-13 du code de l'éducation ;
- Articles 19 à 19-13 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Article 28 de la loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités
- Décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations.
- Arrêté rectoral de création de la fondation du 24 janvier 2013.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La présente fondation est dénommée :

FONDATION DES SCIENCES DU PATRIMOINE

ARTICLE 3 - SIEGE

La Fondation a son siège social à l'adresse suivante : 33 boulevard du Port, 95011 Cergy-Pontoise cedex.

ARTICLE 4 - OBJET

La Fondation a pour objet de concourir, par tous moyens, au développement et à la réalisation de programmes de recherche, de valorisation et de formations dans le domaine des sciences du patrimoine culturel, sans pouvoir toutefois assurer elle-même la délivrance de diplômes nationaux.

Sont entendues comme sciences du patrimoine culturel l'ensemble des sciences visant à une meilleure connaissance, conservation et transmission aux générations futures, du patrimoine culturel.

Les actions de la Fondation se déclinent autour de trois missions :

- fédérer la recherche française sur le patrimoine
- favoriser sa visibilité internationale
- coordonner / participer à la coordination des initiatives dans ce domaine.

A cet effet, la Fondation réunit, outre les Fondateurs désignés ci-dessus, des institutions culturelles, des laboratoires ou structures de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche désireux de participer à son action et de la soutenir.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

ARTICLE 5 – MOYENS D'ACTION

Pour atteindre les buts définis à l'article 4 ci-dessus, les Fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action qui sera notamment destiné à financer :

- des bourses d'étude et de recherche scientifique,

- des colloques scientifiques de portée nationale et internationale,
- des invitations de chercheurs étrangers,
- des publications et des expositions destinées à faire connaître les travaux et leurs résultats.
- des achats de matériel et d'équipements,

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la fondation partenariale est indéterminée.

ARTICLE 7 - PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL

7.1 Durée et montant du programme d'action pluriannuel :

Après la réalisation d'un programme d'action pluriannuel d'un montant de 2 825 000 euros d'une durée initiale de 5 ans, d'un second d'une même durée pour un montant de 3 150 000 euros, ce dernier programme est prorogé pour une nouvelle durée de 5 ans et pour un montant de 3 150 000 euros que les Fondateurs s'engagent à verser comme suit :

Noms des fondateurs	Montant de l'engagement annuel en euros					
	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Année						
• UVSQ	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	1 500 000
• CYU	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	1 500 000
• Louvre	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
• Château de Versailles	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
• BNF	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	50 000
Soit un total annuel de	630 000	630 000	630 000	630 000	630 000	3 150 000

ARTICLE 7 - PROGRAMME D'ACTION PLURIANNUEL (suite)

7.2 Modalités de versement des contributions :

A la discrétion de chaque Fondateur le versement de sa contribution peut se faire par un versement libératoire initial égal au total de son engagement sur le programme pluriannuel, ou par un versement annuel.

Par dérogation à l'article 19-7 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 précitées, les sommes que chaque membre fondateur, personne publique, s'engage à verser ne sont pas garanties par une caution bancaire.

Aucun des Fondateurs ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Un ou plusieurs Fondateurs peuvent proposer de majorer leur contribution au programme pluriannuel selon les modalités prévues à l'article 9-4 des présents statuts.

Tout versement complémentaire effectué par un fondateur en dehors du calendrier décrit ci-dessus devra être déclaré au rectorat territorialement compétent sous la forme d'un avenant aux statuts. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Recteur de région académique.

ARTICLE 8 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- des versements des Fondateurs,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics *ou groupements d'intérêt public*,
- du produit des rétributions pour services rendus relevant des missions de la Fondation, notamment de la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation.
- du revenu de ses ressources,
- des dons, legs et du mécénat de tierces personnes, morales ou physiques,
- des produits de l'appel à la générosité publique,

L'emploi par la Fondation des fonds provenant de subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès du préfet du département et du Recteur de région académique.

Toutes valeurs mobilières que la Fondation viendrait à détenir, seront placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Par dérogation à l'article 19-3 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, la Fondation peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Composition du Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 27 membres se répartissant en deux collèges :

a- Le premier collège est celui des membres représentant les Fondateurs

Ils sont au nombre de quinze (15), répartis comme suit :

- Six (6) membres désignés par le Conseil d'administration de l'UVSQ, dont au moins un représentant de ses personnels,
- Six (6) membres désignés par le conseil de site de CY Cergy Paris Université, dont au moins un représentant de ses personnels,
- Trois (3) membres représentant les autres Fondateurs, à raison d'un par Fondateur. La désignation de ces membres se fait par les instances de direction de ces Fondateurs.

b- Le deuxième collège est celui des personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont des personnalités dotées, par leur expérience et leurs compétences, d'une faculté de contribution aux travaux de la Fondation. Elles disposent de douze (12) sièges au Conseil d'administration.

La liste des membres composant le Conseil d'administration est transmise au Recteur de région académique et au Préfet. Tout changement leur sera notifié dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil.

En cas d'empêchement un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

9.2 Définitions

9.2.1 Les membres au titre des Fondateurs

Chaque Fondateur désigne, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, ses représentants au collège des Fondateurs. Il peut les révoquer à tout moment.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de leurs représentants, les membres Fondateurs sont tenus de notifier à la Fondation dans les meilleurs délais l'identité de leur nouveau représentant. Le nouveau membre du Conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de la personne qu'il remplace.

9.2.2 Les personnalités qualifiées

Les douze personnalités qualifiées sont nommées par le collège des Fondateurs, pour une durée de trois (3) ans renouvelable, à la majorité simple des membres présents et représentés, lors de la première réunion du conseil d'administration.

Elles sont renouvelées selon les mêmes modalités. Elles peuvent être révoquées à tout moment, par le collège des Fondateurs sur décision motivée, et en permettant à l'intéressé de présenter au préalable ses observations.

En cas de décès, incapacité, démission ou révocation de l'une des personnalités qualifiées, il est pourvu à son remplacement par le collège des Fondateurs, à la majorité simple. Le nouveau membre du Conseil d'administration demeure en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite)

9.3 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation.

Notamment :

- il décide de la programmation scientifique et sélectionne les projets proposés par le Conseil scientifique,
- il vote le budget nécessaire à la réalisation du programme scientifique ainsi qu'au fonctionnement et au développement de la Fondation,
- il nomme le Président en son sein,
- il approuve annuellement les comptes et le rapport d'activité présentés par le Directeur général,
- il décide des actions en justice, sans préjudice du pouvoir dont dispose le Président d'engager directement toute action conservatoire des droits et intérêts de la Fondation ou toute action en référé,
- il accepte les dons et les legs et, le cas échéant, les charges afférentes,
- il peut accorder au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour les cessions et acquisition de biens mobiliers et immobiliers, la passation de marchés, l'acceptation de dons, et la signature de conventions,
- il désigne au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce,
- il établit la liste des donateurs,
- il adopte le règlement intérieur,
- sur proposition d'un de ses membres ou sur celle du Président, il peut décider de doter la Fondation d'instances consultatives de travail dont il définira la composition ainsi que le mode de fonctionnement. Ces instances sont tenues de présenter au Conseil d'administration le compte rendu de leurs activités une fois par an,

- il ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation. Il fixe dans le règlement intérieur les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des fondations abritées,
- il approuve chaque année un rapport spécial qui donne toute précision utile sur l'organisation et le fonctionnement des fondations abritées,
- il nomme le Directeur général sur proposition du Président,
- sur proposition du Président, il nomme deux vice-présidents, un vice-président du Conseil d'administration (VPCA) ainsi qu'un vice-président du Conseil scientifique (VPCS).
- sur proposition du VPCS, il désigne les membres du CS ainsi qu'un coordinateur scientifique.
- il désigne les membres du Comité de pilotage,
- il agréé les membres du Comité d'orientation stratégique (COS) et la durée de leur mandat

9.4 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Fondation se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, sur convocation du président ou de toute personne habilitée par lui, ou de la moitié de ses membres. La convocation est adressée par tous moyens 15 jours au plus tard avant la date de réunion soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Exceptionnellement, le Conseil d'administration peut se tenir de façon dématérialisée via des supports techniques ou informatiques dans les conditions définies par le règlement intérieur.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Chaque membre du Conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si l'ensemble des membres présents ou représentés atteint au moins la moitié des membres composant le Conseil d'administration à l'ouverture de la séance.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Toutefois, sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration :

- les modifications statutaires,
- les majorations du programme pluriannuel de la Fondation. Les majorations des contributions d'un ou plusieurs Fondateurs au programme pluriannuel doivent être proposées préalablement par le ou les Fondateurs concernés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal envoyé pour approbation aux membres du Conseil d'administration. En l'absence de remarque de la part des membres du Conseil d'administration dans un délai de dix jours (10) suivant l'envoi du procès-verbal, celui-ci est réputé approuvé.

Le Directeur général et le représentant du Comité d'Orientation stratégique assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs et conformément au Règlement intérieur.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT DE LA FONDATION

Le Conseil d'administration nomme en son sein le Président de la Fondation à la majorité simple pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Il peut déléguer au Président, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers, la passation de marchés, l'acceptation de dons et la signature de conventions.

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il peut prendre toute décision qui relève de la gestion courante de la Fondation. Est réputée relever de la gestion courante, toute décision s'inscrivant dans le cadre du budget voté par le Conseil d'administration.

Il représente la Fondation en justice.

Le Président peut déléguer par écrit ses pouvoirs au Directeur général.

Le Président se fait assister de deux vice-présidents, un vice-président en charge de l'animation du Conseil d'administration (VP CA) et un vice-président en charge de l'animation du Comité scientifique (VP CS), qui sont tous deux nommés sur sa proposition, par le Conseil d'administration.

Les modalités de remplacement du Président en cas de vacance de poste sont fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 - LE DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme le Directeur général de la Fondation.

Le Directeur général est investi par le Conseil d'administration pour mettre en œuvre les décisions et délibérations qu'il a adoptées et lui en rendre compte. Il concourt au développement de la Fondation.

Avec l'aval du Conseil d'administration, il peut recevoir délégation du Président pour le représenter tant au sein de la Fondation qu'à l'extérieur dans le cadre de ses attributions.

Le Directeur général peut être salarié de la Fondation.

ARTICLE 12 – COMITE DE PILOTAGE

12.1 Composition

Le Conseil d'administration doit, dès la constitution de la Fondation, nommer, sur proposition du Président, un Comité de pilotage composé de 11 membres, dont obligatoirement un représentant de chaque membre fondateur.

Ce comité comprend obligatoirement le Président, qui l'anime, ainsi que les deux vice-présidents et le Directeur général de la Fondation.

Il comprend également un (1) représentant des trois établissements publics culturels membres Fondateurs, nommé par roulement annuel dont les modalités de mise en place sont définies par le règlement intérieur, ainsi qu'un représentant du ministère de la Culture et d'un représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les quatre (4) autres membres du comité de pilotage sont nommés en fonction des qualifications et des expériences des personnes proposées.

12.2 Attributions

Le Comité de pilotage assure la préparation, la coordination et le suivi des actions menées par la Fondation. Il lui revient aussi d'accompagner les grandes orientations de la Fondation.

Pour réaliser ces missions, le Comité de pilotage peut mettre en place des groupes de travail sur des thématiques spécifiques.

12.3 Fonctionnement

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux (2) fois par trimestre sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour de ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 - COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité scientifique a pour rôle de proposer une programmation scientifique, de concevoir les appels à projets et d'expertiser les dossiers soumis à la Fondation pour financement.

Il émet un avis consultatif auprès du Conseil d'administration sur les grandes orientations de la Fondation, les projets scientifiques et le programme d'action pluriannuel.

Il se réunit au moins deux (2) fois par an sous la présidence du vice-président nommé à cet effet (VP CS), qui le convoque quinze (15) jours au plus tard avant la date de réunion et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige. L'ordre du jour des réunions du Comité scientifique est fixé par le VP CS.

Le Comité scientifique est composé de personnalités choisies pour leur expérience et leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation. Elles sont proposées par le VP CS et nommées par le Conseil d'administration.

Les membres du Comité scientifique sont répartis en trois collèges :

- Le collège des Fondateurs
- Le collège des personnalités qualifiées
- Le collège des experts

Le nombre de membres du Comité scientifique composant chaque collège ainsi que la durée de leur mandat sont fixés au règlement intérieur.

A l'exception du Président et du VPCS, les membres du Comité scientifique ne peuvent pas siéger également au Conseil d'administration de la Fondation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres du Comité scientifique présents ou représentés. En cas de partage égal des votes, la voix du Président du Conseil scientifique est prépondérante. Les délibérations du Comité scientifique sont constatées par un relevé de décisions.

Sur proposition du VPCS, le Comité scientifique peut, dès la constitution de la Fondation, nommer en son sein un bureau scientifique, chargé de préparer et d'organiser les travaux du conseil. Il revient au VPCS de fixer, en fonctions des axes et des programmes scientifiques en cours, le nombre des membres du bureau scientifique et la périodicité de ses réunions.

Le Directeur général assiste avec voix consultative aux séances du Comité scientifique.

ARTICLE 14 – COMITE D'ORIENTATION STRATEGIQUE

Le Comité d'Orientation Stratégique (COS) est composé de personnalités nationales et étrangères extérieures à la Fondation.

Le Comité d'Orientation stratégique a pour mission de proposer au Conseil d'administration les axes de développement en termes de stratégie.

Le Conseil d'administration agréé les membres du COS et définit la durée de leur mandat.

Le COS nomme en son sein un président qui assiste, en qualité d'invité, aux instances de la Fondation notamment pour présenter le rapport d'orientation stratégique résultat des travaux de ce comité consultatif.

Le COS se réunit au moins une (1) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour et la date de la réunion.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration décide seul de la mise en place d'un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts, et notamment les modalités de fonctionnement des comités que le Conseil d'administration peut décider de constituer pour l'assister.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

La Fondation établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui sont approuvés par le Conseil d'administration dans les cinq (5) mois de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la Fondation au Préfet du département et Recteur de région académique au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, nommés par les Fondateurs pour la durée de la Fondation partenariale, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce issu de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière (ancien article 219 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966).

Les commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Fondation partenariale est dissoute :

- soit par le retrait de l'autorisation du Recteur de région académique,
- soit enfin à l'amiable par le retrait de l'ensemble des Fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme pluriannuel.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration ou par décision de justice, si le Conseil d'administration n'a pu procéder à cette nomination, ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du Recteur de région académique.

Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation du Recteur de région académique, la dissolution de la Fondation partenariale et la nomination du liquidateur sont publiées au Journal officiel par les services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Hors le cas de retrait de

l'autorisation du Recteur de région académique, elles sont publiées au Journal officiel à l'initiative du président de la fondation après accord du Conseil d'administration ou, à défaut, du liquidateur.

Les ressources non employées de la Fondation sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs des fondations partenariales ou universitaires créées par CY Cergy Paris Université ou de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines. Dans le cas où l'une ou l'autre des universités ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées leur sont attribuées en parts égales.

ARTICLE 20 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'après délibération du Conseil d'administration dans les conditions de l'article 9-4 ci-dessus.

Une demande d'autorisation de modification statutaire devra être transmise au rectorat territorialement compétent dans les trois (3) mois de la décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 21 – CONTROLE DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. A ce titre, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. Le Recteur de région académique territorialement compétent peut également se faire transmettre tous les documents ou informations utiles.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts et de leur suite seront soumises au Tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.
